

BGE 28 I 158

Bundesgericht (BGE), 1902-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_28_I_158

FR: ATF 28 I 158

IT: DTF 28 I 158

Volltext

158 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. II. Abschnitt. Bundesgesetze. 38. Am-t du l er mai 1902, dans la cat/,se Boinay et consorts contre Berne. Legitima.tion P0UI' l e recours du droit public art. 178, eh. 2 OJF, « personne lese.e. » - Egalite devant la loi; liberte de conscience. A. - Par requete du 27 novembre 1901, MM. Boinay, Jobin, Elsaesser, Gouvernon, Peteut, Grandjean, Burrus, Pequigl10t et Henzelin, tous deutes au Grand Conseil bernois, ont attire l'attention du ('onseil! Executif du cantOll de Berne sur le fait qu'a l'Ecole normale de Porrentruy l'enseignement de la religion est donne par un professeur!" la"ique et franc-ma<;on, et sur la circonstance, en ce qui concerne les eleves catholiques, que ce professeur appartient a Ja religion re- formee. Les signataires de cette requete demandaient que ces le<;ons de religion fussent cOllnees a un ecclesiastique de chacune des deux religions. Le Conseil Executif i.t repousse cette requete par decision du 22 janvier 1902. C'est contre cette decision que les Drs Boinay, avocat a Porrentruy, et Jobin, avocat a Berne, agis- sant tallt en leur llom personnel qu'au Dom des sept autres signataires de la requete du 27 novembre 1901, out recours en temps utile au Tribunal federal pour faire: I. Dire et reconnaitre que la maniere dont l'enseignement de la religion est donne aux eleves catholiques romains a l'ecole normale de Porrentruy constitue une violation des droits constitutionnels des citoyens; 11. En consequence casser et annuler l'arrete du Conseil Executif du canton de Berne du 22 janvier j 902. Ce recours est motive en substance comme suit : Les instituteurs sont formes dans le canton de Berne dans les ecoles normales de Hofwyl, Hindelbank et Porrentruy. Les ecoles normales de Hofwyl et Hindelbank sont frequen- tees par des eleves originaires de l'ancien canton et appar- tenant a la confession reformee. L'enseignement de la « reli- 11. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 38. 159 gion chretienne », prevu par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1~75, Bur les, Ecoles normales, y est donne par des paste urs reformes. Al Ecole normale de Porrentruy, qui est frequentee par des eleves originaires du Jura, appartenant a la confes- sion catholique romaine et a la confession reformee la« reli- gion chretienne » est enseignee par un la"ique de ~onfession reformee et qui est membre de la loge franc-ma<;onnique -« La Tolerance » a Porrentruy. A differentes reprises et e~ de~nier lieu par sa requete du 27 novembre 1901, l~ depu- tatIOn catholique jurassienne au Grand Conseil a demande ma~s en vain, qu'il soit mis un terme a cette inegalite d~ traltement, et qu'a l'instar de ce qui se pratique a Hindel- bank et a Hofwyl, l'enseignement religieux soit donne a l' ecole normale de Porrentruy par un pretre aux eleves ca- tholiques et par un pasteur aux eleves protestants. La deci- si on du Conseil Executif de Berne qni ecarte la predite requete est contraire au principe d~ l'egalite des citoyens devant la loi (art. 4 Const. fed. et 72 Const. bernoise), par- tant elle viole les droits constitutionnels des citoyens (art. 5 Const. fed.). De tout temps ce sont des pasteurs qui ont ete eharges de donner l'enseignement de la religion a Hofwyl et Hindelbank. Cet usage indique bien dans quel sens il faut entendre et appliquer l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1875. Le principe de l' egalite des citoyens devant la loi exige que les eleves frequentant l'ecole

normale de Porrentruy soient traitées d'une façon identique, c'est-à-dire qu'ils reçoivent leurs leçons de « religion chrétienne » de la part d'ecclésiastiques appartenant à leurs cultes respectifs. Le même principe exige aussi que l'on tienne compte, à cet égard, des croyances religieuses des familles et de la population du Jura comme il en est tenu compte dans l'ancien canton. La violation de ce principe est d'autant plus flagrante à l'égard des élèves catholiques de Porrentruy que le professeur laïque qui leur enseigne la religion est protestant et franc-maçon. Il est aisé de se représenter qu'un professeur chargé d'un cours de religion chrétienne ne peut que bien difficilement l'exposer à des élèves catholiques et protestants sans froisser les croyances.

160 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. des uns et des autres, même s'il ne s'agit que d'un enseignement historique. Les recourants ont eu l'occasion d'examiner le cours de religion donné aux élèves de l'école normale de Porrentruy et ils ont pu se convaincre que ce cours ne tend rien moins qu'à nier ou à méconnaître les vérités que catholiques et protestants s'accordent généralement à considérer comme les fondements du christianisme. Les recourants trouvent l'explication de l'enseignement donné par le professeur de religion de Porrentruy dans le fait que celui-ci appartient à la franc-maçonnerie, dont les tendances sont nettement antichrétiennes et antireligieuses. La nomination d'un laïque franc-maçon et protestant (cette dernière circonstance importante seulement à l'égard des élèves catholiques) en qualité de professeur de religion à l'école normale de Porrentruy viole non seulement l'art. 4 Const. féd., mais aussi l'art. 49, qui garantit la liberté de conscience et de croyance. Les recourants estiment qu'ils sont recevables à recourir de ce chef au Tribunal fédéral, attendu que la décision du Conseil Exécutif de Berne du 22 janvier 1902, qui maintient dans ses fonctions le professeur de religion de l'École normale de Porrentruy, a une portée générale. L'enseignement donné aux élèves dans une école normale ne limite pas ses effets à la personne des élèves. En prescrivant l'enseignement de la religion chrétienne dans les écoles normales, le législateur bernois a voulu que les principes religieux, moraux et sociaux dont le christianisme est la source soient transmis par l'intermédiaire des instituteurs primaires et secondaires aux enfants des écoles du canton. L'instituteur qui a reçu une formation chrétienne inculquera des principes chrétiens à ses élèves, tandis qu'un instituteur imbu des idées de l'école rationaliste donnera un enseignement qui n'aura plus du tout le caractère chrétien traditionnel. L'enseignement de la religion chrétienne dans les écoles normales bernoises n'étant pas donné pour le profit exclusif des élèves-instituteurs, il s'ensuit que cet enseignement a une portée générale; conséquemment, en le faisant donner à Porrentruy à des élèves catholiques et protestants.

H. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 38. 161 tant par un professeur protestant, mais surtout franc-maçon, le Gouvernement bernois viole purement et simplement l'art. 49 Const. féd.

B. - Le Conseil Exécutif du canton de Berne a conclu à ce que le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur le recours de MM. Boinay et consorts, en tant que ceux-ci se plaignent d'une violation de la liberté de conscience, et à ce qu'il le repousse comme mal fondé en tant qu'il est basé sur une prétendue violation de l'égalité devant la loi. Il fait valoir en substance ce qui suit : Aucune loi ni aucun règlement ne prescrivent à quelle personne doit être confié l'enseignement de la religion dans les écoles normales bernoises. Le Conseil Exécutif choisit librement le titulaire parmi les postulants qui se sont annoncés; il aurait pu nommer des professeurs de religion à Laques aussi à Hofwyl et à Hindeibank. S'il a chargé de cet enseignement des pasteurs, c'est en raison de circonstances particulières à ces deux établissements. Ce sont partout les circonstances de fait qui sont déterminantes, sous la condition, allant de soi, que les professeurs choisis soient capables de donner l'ensei-

gnement qu'il s'agit de leur confier. Cela étant, on ne voit pas comment le principe de l'égalité devant la loi peut être lésé par le choix d'un professeur de religion, alors surtout que les circonstances sont différentes. Les cantons sont libres d'organiser leurs écoles normales comme ils l'entendent, et le fait, purement accidentel, qu'à Hofwyl et Hindelbank l'enseignement de la religion est donné par des pasteurs, tandis qu'à Porrentruy il est donné par un professeur laïque, n'est en contradiction avec aucune disposition de la Constitution fédérale. On peut même soutenir que la manière dont l'enseignement de la religion est donné dans les écoles normales du Jura est plus en harmonie avec l'esprit de l'art. 27 Const. féd. Quant à la violation alléguée de la liberté de conscience, il est à remarquer que les requérants ne sont pas eux-mêmes élèves de l'école normale de Porrentruy; la décision attaquée du Conseil exécutif ne les touche donc pas directement. 162 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. D'autre part, elle n'a pas une portée générale au sens de l'art. 178 OJF, car elle porte simplement qu'un professeur laïque ne doit pas être remplacé par un prêtre. La manière dont les requérants cherchent à justifier cette portée générale est absolument artificielle et insoutenable. Ils n'ont donc pas vocation à attaquer la dite décision. On ne voit d'ailleurs pas quel rapport elle a avec la liberté de conscience. S'il était vrai, comme l'affirment les requérants, que l'enseignement religieux donné à l'école normale de Porrentruy lèse la liberté de conscience, il n'y aurait pas encore là un motif pour remplacer le professeur laïque par un prêtre. Mais cette affirmation est sans fondement. Aucun des élèves directement intéressés ne s'est jamais plaint. Le reproche fait au professeur de Porrentruy d'être ennemi de la religion parce qu'il est franc-maçon est également tout à fait injustifié. Enfin le Conseil exécutif met en garde contre l'opinion que l'enseignement de la religion serait obligatoire à l'école normale de Porrentruy. Il est vrai que les autorités n'ont pas eu l'occasion jusqu'ici de s'occuper de cette question; mais il n'est pas douteux que si des dispenses étaient demandées, elles seraient accordées dans la plus large mesure. Considérant en outre: 1. - Le Conseil exécutif bernois conteste le droit de recours de MM. Boinay et consorts en tant seulement qu'ils allèguent une violation de la liberté de conscience. Le Tribunal fédéral n'en doit pas moins examiner aussi d'office si les conditions du droit de recours posées par l'art. 178 OJF sont remplies en ce qui concerne le premier moyen de recours, tiré d'une prétendue violation de l'égalité devant la loi. L'article précité dispose que "les recours au Tribunal fédéral pour cause de violation de droits constitutionnels sont recevables sous les conditions suivantes: «10 ••• 20 Le droit de former un recours appartient aux particuliers ou corporations lésés par des décisions ou des arrêtés (cantonaux) qui les concernent personnellement DU qui sont d'une portée générale. » A teneur de cette disposition, le droit de recours, même à l'encontre de décisions DU arrêtés d'une portée générale n'est 11. Organisation der Bundesrechtspflege. No 38. 163 pas donné à tout citoyen, mais seulement à celui qui est personnellement lésé dans ses droits par une décision ou un arrêté d'une autorité cantonale. Le recours de droit public a pour but de protéger les particuliers et les corporations contre des violations de droit subjectives; il n'est pas un moyen d'agitation politique et n'a pas non plus le caractère d'une action populaire que tout citoyen pourrait exercer non dans son intérêt particulier, mais dans l'intérêt de la communauté. La jurisprudence du Tribunal fédéral s'était prononcée dans ce sens déjà sous l'empire de la loi d'organisation judiciaire de 1874. La nouvelle loi organique, du 22 mars 1893, a entendu consacrer cette jurisprudence et le Tribunal fédéral l'a constamment maintenue des lors dans l'application qu'il a faite de l'art. 178 de la dite loi. (Voir Message du Conseil fédéral, Feuille fédérale 1892, vol. II, p. 191/192, et l'arrêt Berger et consort c. Argovie, du 9 octobre 1901 *, dans lequel sont cités les arrêts du

Tribunal federal antérieurs et postérieurs à 1893.) Le droit de recours n'appartient donc en vertu de l'art. 178 OJF qu'au particulier qui est personnellement lésé dans ses droits constitutionnels par une mesure d'ordre cantonale. Dans le cas particulier, les recourants se plaignent tout d'abord d'une violation de la garantie constitutionnelle de l'égalité devant la loi. Pour que cette garantie put se trouver violée à leur égard, il faudrait que la mesure qu'ils attaquent "ait pour effet de leur imposer personnellement un traitement différent et moins favorable que celui auquel sont soumis tous les autres citoyens. Or tel n'est pas le cas, même si, comme les recourants le prétendent, le Conseil exécutif ne l'avait reconnu l'esprit de la loi du 18 juillet 1875 sur les écoles normales en nommant un laïque pour l'enseignement de la religion à l'École normale de Porrentruy. En effet, les recourants ne sont pas personnellement élèves de cette école, et ils ne prétendent pas même agir comme représentants légaux de personnes sur lesquelles ils exerceraient la puissance paternelle ou tutélaire. * ReL. off. XXVII, 1, No 87, p. 4, 110 SS. 164 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 11. Abschnitt. Bundesgesetze. L'égalité devant la loi ne saurait donc être lésée vis-à-vis d'eux personnellement. Or vis-à-vis de personnes dont ils seraient les représentants légaux. Des lors, aux termes de l'art. 178 OJF, ils n'ont pas vocation à recourir au Tribunal fédéral du chef d'une prétendue violation de l'égalité devant la loi résultant de ce que l'école normale de Porrentruy serait traitée, au point de vue de l'enseignement religieux, autrement que les autres écoles normales du canton. (Comp. arrêt du 10 mai 1890, Bec. off. XVI, p. 323, No 2.) 2. - Il en est de même en ce qui concerne le second moyen de recours visant une violation de la liberté de conscience. Les recourants ne prétendent pas qu'ils soient personnellement atteints dans leur liberté de conscience par le fait qu'à l'école normale de Porrentruy l'enseignement religieux est donné par un laïque. Par contre ils font valoir que cet enseignement intéresse la généralité des citoyens, attendu que ses effets ne sont pas limités aux élèves de l'école normale, mais qu'il est destiné à être répandu par les instituteurs dans les écoles du canton. Un intérêt général et futur de ce genre ne suffit toutefois pas pour justifier, de la part de celui-ci qui se prétend lésé, le droit de recourir au Tribunal fédéral. Il faut, pour être admis à recourir, avoir un intérêt actuel, concret et personnel susceptible d'être lésé par la mesure attaquée. Or les recourants ne justifient d'aucun intérêt pareil. Ils n'allèguent même pas qu'ils aient des enfants ou pupilles auxquels seraient enseignés les principes religieux professés par le maître laïque de l'école normale de Porrentruy. Ils n'ont des lors pas vocation à recourir pour cause de violation de leur liberté de conscience, parce que celle-ci n'est pas susceptible d'être lésée par la mesure attaquée. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté pour défaut de légitimation des recourants. ,HI. Civilrechtl. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. No 39. 165 III. Civilrechtliche Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. Rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour. 39. Ur t eH \) 0 m 16. III r t l 1902 tn ~ a d) en 05ieglt<tr t gegen ~d)rol)3. Tragweite des Bundesgesetzes betreffend die civilrechtlichen Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. - Nichtgeltung für öffentlich-rechtliche Verhältnisse. A. Illm 7. ~louem6er 1901 bcfd)Io3 ber ?Be3irf~rat Jtü13nad)t, JtQnton 0cbro\3: "Illuf 'oie er~obene ~atfad)e, bau ~err QU @ertd)tß~räfi'oent II'ijer'o. 6ieg\t\Qrt, @ra~fQbrfant, au Illnfaug laufen'oen .3a~re~ "feine ipalliere in Jtü13nad)t 3urücfgedogeu uull feine il(ie'oerlQffuug~~ "beroilligung Itufgegeben un'o in 2uaern IIDo~nung genommen ~at, f1fett~er Qber al~ ID1ttanteiI~abfr un'o Jtomf:pon'oent ber @laß~ "fabrif ~iegroart & Q:ie. Ill.~@. tägItD) \)on 2uaern nad) Jtü13~ "nad)t fommt uuo in Jtü13nad)t feine gefQmte meruf~~ un'o ~r~ Ilroerb~tätigkeit au~übt, I/in @;rroägung: „1. ~aa nad) § 2 bel' merorbung über inie'oerlaffung unb

„~uffnt~QU eine :me'oerlaifung einau~oleu :pf'id)tig ift, roer in I/einer @emeinbe 'oei3
JtQuton~ feinen IIDo9nfiß nimmt unb ent~ "roeber einen eigenen ~au~1)Q(t fü~rt ober
einen meruf ober ein I/@eroerbe auf eigene ~ed)nung betreibt; 1/2. ~a13 biefer @run'ofaiJ
'ourd) 'oie ?Befimmungen \)on § 19 ." &bf. 5 nod) niU)er inter:pretiert roirb; „3. ~a13 nad)
§ 22 gIeid)er merorbultg ein Od)roeiaerbürger, flber fld) iu einer @emetube bei3 Jtantouß
Quf~Q(ten roill, o~ne „'oie @;igenfd)aften au befi~en, roeld)e ben ?Begriff bel.'
Dciebedaffung "bUben, feine Illureut1)a(tBberoilligung ein3u~oIen uno au biefem

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.